



Message introductif sur les budgets 2010 de la Municipalité et de la Bourgeoisie de Savièse soumis à l'approbation de l'assemblée primaire du 3 décembre 2009

En conformité avec les dispositions légales applicables en la matière, le Conseil communal a le plaisir de présenter le message introductif sur les budgets 2010 de la Municipalité et de la Bourgeoisie de Savièse, approuvés en séance du Conseil communal du 4 novembre 2009 et soumis à l'approbation des assemblées primaire et bourgeoisiale du 3 décembre 2009.

A. MUNICIPALITE

1. Résultat du budget et application des écarts globaux

Budget 2010		Budget 2009		Comptes 2008	
Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
26,08 mios	26,12 mios	24,61 mios	24,71 mios	25,63 mios	29,86 mios

Les charges budgétisées pour 2010 sont en progression de 1,5 mio par rapport au budget 2009, soit un écart de 6.1 %.

Ces mêmes charges sont en augmentation de 0.5 mio par rapport aux comptes 2008.

Les revenus budgétisés pour 2010 augmentent de 1.4 mio par rapport au budget 2009, en tenant compte d'une réduction du coefficient fiscal de 1.25 à 1.15.

2. Evolution probable des engagements et celle de la fortune nette

Aperçu du compte administratif	Comptes 2008	Budget 2009	Budget 2010
Compte de fonctionnement			
Résultat avant amortissements comptables			
Charges financières	- fr. 20'931'502.25	20'674'850.00	21'679'100.00
Revenus financiers	+ fr. 29'862'213.03	24'713'450.00	26'124'400.00
Marge d'autofinancement (négative)	= fr. -	-	-
Marge d'autofinancement	= fr. 8'930'710.78	4'038'600.00	4'445'300.00
Résultat après amortissements comptables			
Marge d'autofinancement (négative)	- fr. -	-	-
Marge d'autofinancement	+ fr. 8'930'710.78	4'038'600.00	4'445'300.00
Amortissements ordinaires	- fr. 4'702'820.01	3'938'000.00	4'405'000.00
Amortissements complémentaires	- fr. -	-	-
Amortissement du découvert au bilan	- fr. -	-	-
Excédent de charges	= fr. -	-	-
Excédent de revenus	= fr. 4'227'890.77	100'600.00	40'300.00
Compte des investissements			
Dépenses	+ fr. 8'293'164.21	6'011'000.00	7'760'000.00
Recettes	- fr. 1'278'045.20	1'990'000.00	1'920'000.00
Investissements nets	= fr. 7'015'119.01	4'021'000.00	5'840'000.00
Investissements nets (négatifs)	= fr. -	-	-
Financement			
Marge d'autofinancement (négative)	- fr. -	-	-
Marge d'autofinancement	+ fr. 8'930'710.78	4'038'600.00	4'445'300.00
Investissements nets	- fr. 7'015'119.01	4'021'000.00	5'840'000.00
Investissements nets (négatifs)	+ fr. -	-	-
Insuffisance de financement	= fr. -	-	1'394'700.00
Excédent de financement	= fr. 1'915'591.77	17'600.00	-

Il ressort de ce tableau que la marge d'autofinancement de CHF 4'445'300.- ne couvre pas des investissements nets de CHF 5'840'000.-.

Il en découle un manque de financement de CHF 1'394'700.-. Considérant les disponibilités financières exceptionnelles de près de CHF 6 mios dégagées par l'exercice 2009, il ne sera pas nécessaire de faire appel à des fonds de tiers.

B. BOURGEOISIE

Compte de fonctionnement	
Résultat avant amortissements comptables	
Charges financières	fr. 24'500.00
Revenus financiers	fr. 139'000.00
Marge d'autofinancement	fr. 114'500.00
Résultat après amortissements comptables	
Marge d'autofinancement	fr. 114'500.00
Amortissements ordinaires	fr. 112'000.00
Amortissements complémentaires	fr. -
Amortissement du découvert au bilan	fr. -
Excédent de charges	fr. 2'500.00
Compte des investissements	
Dépenses	fr. 50'000.00
Recettes	fr. -
Investissements nets	fr. 50'000.00
Financement	
Marge d'autofinancement	fr. 114'500.00
Investissements nets	fr. 50'000.00
Excédent de financement	fr. 64'500.00

Il se dégage du budget 2010, une marge d'autofinancement de CHF 114'500.-. Il est prévu pour 2010 des investissements de CHF 50'000.-, lesquels sont nettement couverts par la marge d'autofinancement.

Le Conseil Communal de Savièse



REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETERE

Chapitre A	Généralités
Chapitre B	Dépôts des corps et funérailles
Chapitre C	Inhumations
Chapitre D	Tombes et décorations
Chapitre E	Exhumations
Chapitre F	Incinérations <i>Disposition générales</i> <i>Columbarium</i> <i>Jardin du souvenir</i>
Chapitre G	Urnes funéraires
Chapitre H	Durée et taxes
Chapitre I	Service d'ordre et d'entretien
Chapitre J	Autres dispositions

Vu la loi sur la santé du canton du Valais,

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains,

Vu la décision du Conseil communal du 4 décembre 2009,

A. GENERALITES

Article 1

Le cimetière est placé sous la juridiction de la Commune.

Il est administré par le Conseil communal qui peut déléguer certains pouvoirs à la commission des travaux publics ou à une autre commission désignée par lui.



Article 2

Le cimetière est ouvert au public. Le Conseil communal peut restreindre l'accès au cimetière ou fixer un horaire d'ouverture et de fermeture, en cas de nécessité.

Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et de l'entretien y sont autorisés. Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La surveillance est assurée par un préposé au cimetière, désigné par le Conseil communal.

Article 3

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Article 4

Toute inhumation sur le territoire de la Commune de Savièse est subordonnée à une autorisation de l'administration communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation du permis d'inhumation délivré par l'officier d'état civil compétent.

Article 5

Les autorisations d'inhumation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- a) les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b) la date du décès,
- c) la date de l'ensevelissement,
- d) la désignation précise de la tombe (no, etc...).

B. DEPOTS DES CORPS ET FUNERAILLES

Article 6

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Tout convoi funèbre a la priorité.

Article 7

Les parents et/ou proches sont responsables de l'organisation du service religieux.

Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de culte de la personne qui préside.



Article 8

Les chapelles et chambres mortuaires mises à la disposition du public sont soumises à un contrôle régulier des services municipaux compétents.

Article 9

Un corps déposé à la morgue ne peut être transféré au domicile du défunt, dans une chapelle ou une chambre mortuaire qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente en cas de mort violente ou suspecte ou de l'autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

Article 10

Un corps ne peut être déposé dans un local mis à la disposition des familles/proches qu'avec l'assentiment formel du propriétaire des lieux.

C. INHUMATIONS

Les inhumations sont possibles soit à la ligne (1 inhumation), soit à la concession (deux inhumations dans la même tombe).

Article 11

Le service des inhumations est placé sous la surveillance du Conseil communal.

Article 12

Les inhumations doivent en principe avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, à l'exception s'il s'agit d'une mère et de son nouveau-né, et à la suite les unes des autres dans une ligne non interrompue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants au-dessous de 12 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.



D. TOMBES ET DECORATIONS

Article 13

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées. L'emplacement des tombes est fixé par le Conseil communal.

Article 14

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 : 10 ou 1 : 5.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Article 15

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes :

1. plaques de base et / ou entourages uniformes de 60/100 comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale de saison.
2. éléments en élévation dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 80 cm de hauteur et 50 cm de largeur. Il est souhaitable que le nom, prénom et les années de naissance et de décès figurent sur le monument funéraire.
3. l'exécution des monuments, des plaques de base et des entourages se fera soit :
 - a) *en pierre naturelle non polie (de préférence en pierre du pays),*
 - b) *en pierre artificielle à l'exclusion du noir,*
 - c) *en métal,*
 - d) *une croix de bois autre que celle de l'ensevelissement est admise à condition d'être entretenue et renouvelée.*
4. la Municipalité se chargera de l'entretien des tombes à l'abandon.
5. dimensions des tombes pour

	ADULTES	ENFANTS
longueur	2.00 m	
largeur	0.80 m	0.70 m
profondeur	1.80 m / 2.40 m (si deux corps)	1.50 m



Les tombes à la concession permettront l'enterrement de 2 corps superposés appartenant à la même famille.

Les décorations florales ou autres ne doivent pas dépasser, tant en largeur, en hauteur et en longueur, la dimension de la tombe.

Les séparations ou bordures entre tombes ne sont pas autorisées.

E. EXHUMATIONS

Article 16

En cas d'exhumation légalement ordonnée, le Conseil communal veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

Article 17

La réouverture des fosses ou des tombes déjà occupées par 2 corps ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

F. INCINERATIONS

Article 18

Aussi longtemps qu'un crématoire ne sera pas construit sur le territoire communal, le Conseil communal est compétent pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

G. URNES FUNERAIRES

Dispositions générales

Article 19

Les urnes des personnes incinérées peuvent être, si elles ne sont pas remises directement à la famille, soit enfouies sur les tombes des membres de la famille, soit déposées dans une tombe dite cinéraire, indépendamment du nombre, directement en terre, sans la pose d'un bac de protection, ou fixées uniquement sur les plaques de base des monuments; soit déposée dans le mur du columbarium (3 urnes au maximum)



L'administration tient une liste des urnes déposées.

Lors de la désaffectation du cimetière, un avis sera communiqué aux familles concernées afin de déplacer les urnes, dans un délai que fixera l'administration communale.

Article 20

Lorsqu'un mois après l'incinération, le préposé n'a reçu aucune instruction à cet égard, il impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

Article 21

Pour les urnes déposées dans une tombe cinéraire, les dispositions relatives aux tombes pour inhumations s'appliquent par analogie.

Columbarium

Article 22

Les urnes sont déposées dans le columbarium dans une suite ininterrompue.

Tant que la place le permet, chaque case est réservée pour une ou plusieurs urnes de la même famille.

Cependant, une fois le columbarium rempli, les cases occupées partiellement peuvent recevoir une ou plusieurs urnes nouvelles, sans tenir compte d'un éventuel lien de parenté.

Article 23

Les niches du columbarium sont fermées par une plaque fournie par la Commune.

Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge des familles.

L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le type de caractère définis par l'administration. Le Conseil communal a le pouvoir de modifier la disposition, ainsi que le type de caractère.

La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées en présence du préposé aux cimetières.

La pose de photographies et de décorations est uniquement permise dans la partie jouxtant l'urne, prévue à cet effet. La photo aura une hauteur maximum de 10cm.

Article 24

Lors d'un décès, le dépôt de fleurs et couronnes se fera exclusivement sur les gabarits mis à disposition par l'administration communale.



Article 25

Le dépôt de fleurs par les familles est autorisé de façon temporaire et raisonnable. Il peut se faire à l'emplacement prévu à cet effet qui est à la disposition des familles.

Jardin du souvenir

Article 26

Un monument du souvenir est créé dans le cimetière.

Dans ce monument seront dispersées les cendres provenant de l'ancien cimetière et des columbariums, à l'échéance du délai de dépôt ainsi que celles de toute personne dont la famille en fait la demande ou celles que personne ne réclame.

Les noms des défunts reposant dans le jardin du souvenir ou de ceux dont les tombes auront été désaffectées pourront être inscrits, sur demande, sur le monument du souvenir.

L'inscription sur le mémorial respectera la disposition et le type de caractère définis par l'administration. Le Conseil communal a le pouvoir de modifier la disposition ainsi que le type de caractère. Elle comprendra le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et de décès. Une photo d'une dimension maximum de 4 / 4cm peut être accolée à l'inscription.

H. DUREE ET TAXES

Article 27

Les taxes suivantes sont perçues pour les inhumations et les dépôts des urnes funéraires

- **Inhumation**

personnes domiciliées sur la Commune : gratuit

personnes non domiciliées sur la Commune :

CHF 1'000.-- bourgeoises de Savièse et femmes saviésannes ayant perdu
la Bourgeoisie par mariage, ainsi que leur conjoint
en principe pas admis pour les non bourgeois

- **Dépôt d'urnes**

personnes domiciliées sur la Commune : gratuit

personnes non domiciliées sur la Commune :

CHF 100.-- bourgeoises de Savièse et femmes saviésannes ayant perdu
la Bourgeoisie par mariage, ainsi que leur conjoint
CHF 1'000.-- non bourgeois



COMMUNE DE SAVIESE

règlement sur les inhumations et le cimetière

- **Tombe à la concession**

CHF 1'000.-- pour le premier corps

CHF 2'000.-- pour le second corps supplémentaire

Les taxes peuvent être adaptées chaque cinq ans au coût de la vie, par le Conseil communal.

Article 28

Durée des inhumations/dépôt d'urnes :

1. **Tombe à la ligne et tombe cinéraire**

Durée minimale : 30 ans, durée maximale : 40 ans (concession comportant plusieurs urnes, respectivement au moins une inhumation et une urne).

Le délai court dès la première inhumation, respectivement le premier dépôt d'urne (tombe cinéraire).

Si 25 ans ne se sont pas écoulés depuis la dernière inhumation, respectivement le dernier dépôt d'urne, un nouvel emplacement sera proposé aux familles pour la durée résiduelle. Le déplacement d'une urne ne prolonge pas la durée de 30 ans.

2. **Tombe à la concession**

Durée minimale : 40 ans ou 25 ans à partir de la 2ème inhumation.

3. **Urne au columbarium**

Durée : 30 ans.

Ces durées peuvent être prolongées, sans frais pour les familles, sauf en cas de manque de place.

I. SERVICE D'ORDRE ET D'ENTRETIEN

Article 29

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

Article 30

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

Article 31

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin. A défaut, le Conseil communal y pourvoit à leurs frais.



Article 32

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins du préposé au cimetière qui en dispose après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

Article 33

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées plus tard 2 mois après l'inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

La décoration florale (fleurs de saison ou annuelles) sera disposée à l'emplacement prévu, dans la plaque de base ou l'entourage.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

Article 34

Si une décoration, un fait ou autre peut choquer l'opinion de ce qui peut être généralement admis, le Conseil communal, ou en cas d'urgence le Président de la Commune, peut décider du retrait immédiat de la décoration ou la cessation de suite du fait choquant.

J. AUTRES DISPOSITIONS

Article 35

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal de Savièse. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales, cantonales.

Article 36

Dispositions transitoires :

Le Conseil communal est compétent pour trancher les divers cas concernant le renouvellement du cimetière, notamment quant à la grandeur des monuments éventuels à récupérer, la répartition des frais, la désignation des emplacements pour ces monuments.

Article 37

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 5'000.-, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois ou des règlements en vigueur.



COMMUNE DE SAVIESE

règlement sur les inhumations et le cimetière

Les décisions du Conseil communal prises en vertu des articles 27 et 28 sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours, dans les formes prévues par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 38

Le présent règlement, arrêté par le Conseil communal le 4 novembre 2009 et approuvé par l'assemblée primaire le 3 décembre 2009, entre en vigueur après homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi fait à Savièse, le 4 décembre 2009

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

Michel Dubuis

La Secrétaire

Marie-Noëlle Reynard

Homologué par le Conseil d'Etat le xxxxxxx



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Vu les articles 12 et 14 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et l'art. 16 de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008,

Vu les articles 6 lettres d et m et 14 alinéa 1 lettre a de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004,

Vu le décret cantonal d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008,

L'assemblée primaire de la Commune de Savièse arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 : Préambule

¹ L'Énergie de Sion-Région SA (ci-après ESR) en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal garantit l'utilisation du réseau de distribution électrique et fournit l'énergie électrique aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

² L'ESR assume la responsabilité technique et exclusive du réseau électrique de distribution et s'engage, aux conditions légales en vigueur, à satisfaire les demandes de fourniture d'énergie électrique sur le territoire communal.

Art. 2 : Droit d'utiliser le domaine public

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, l'ESR a le droit d'utiliser la totalité du domaine public communal. L'ESR bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des lignes à haute et à basse tension, aériennes ou souterraines, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tel que station transformatrice, chambre de connexion, support électrique, canalisation ou autres.

² Le Conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la commune bourgeoisière et prête, si nécessaire, son concours à l'ESR pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

Art. 3 : Redevance d'utilisation

¹ En contrepartie de son droit d'utiliser le domaine public, l'ESR verse à la commune municipale une redevance d'utilisation fixée au maximum à 12 % des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal.



COMMUNE DE SAVIESE

règlement relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique

² La quotité de la redevance d'utilisation est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration de l'ESR.

³ L'ESR a le droit et le devoir de percevoir la redevance définie ci-avant auprès de tous les clients situés sur le territoire communal.

⁴ L'ESR reverse intégralement à la commune, trimestriellement, la redevance d'utilisation encaissée auprès des clients.

Art. 4 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2009.

² L'adoption par l'assemblée primaire du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public.

Adopté le 30 septembre 2009 par le Conseil municipal.

Adopté le par l'Assemblée primaire

Homologué le par le Conseil d'Etat

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU LEGISLATIF

CONCERNANT

**LE RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FOURNITURE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**



Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation un projet de Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique.

INTRODUCTION

Depuis le début de son activité, le 1er janvier 1997, l'Energie de Sion-Région SA (ESR) dédommage les communes actionnaires par la livraison d'un quota d'énergie, afin de couvrir leurs besoins pour l'éclairage public et les bâtiments communaux. En contrepartie, l'ESR bénéficie gratuitement des droits de passage sur le domaine public pour les lignes à haute et à basse tension, aériennes ou souterraines, ainsi que des droits de superficie ou droit d'implanter des ouvrages tels que stations transformatrices, chambres de connexion, supports électriques, canalisations, etc...; l'ESR bénéficie également de l'aide des communes pour l'acquisition de droits sur les propriétés de tiers. Cette pratique fait l'objet d'un contrat passé avec l'ESR et approuvé par les autorités communales exécutives.

Le 1er janvier 2009 sont entrées en vigueur les dispositions essentielles pour l'ouverture du marché de l'électricité selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Dite loi et son ordonnance d'application exigent une séparation comptable des activités de production, de distribution et de commercialisation. Cette séparation a pour objectifs de garantir une saine et efficace concurrence, ainsi que d'empêcher des subventionnements croisés entre les activités de gestionnaire du réseau de distribution et les autres activités. Le réseau de transport et de distribution reste un monopole naturel, réglementé de manière stricte et contrôlé par la Commission de l'électricité (EiCom). Les tarifs d'utilisation du réseau font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques.

Le prélèvement par les communes de redevances pour l'utilisation du domaine public est autorisé. De telles redevances doivent cependant respecter le principe de la rétribution à prix coûtant et ne doivent pas être excessives (impôt caché). Par ailleurs, selon la législation cantonale, elles doivent également se fonder sur une base légale communale, et comme mentionné plus haut, être présentées avec transparence dans la facture d'électricité adressée aux clients finaux. Elles échappent ainsi au contrôle de l'EiCom.

Le règlement proposé crée la base légale nécessaire au prélèvement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public, en référence à la rémunération pour l'utilisation du réseau selon la LApEI.

COMMENTAIRES

ARTICLE 1

L'article premier rappelle les tâches de l'ESR en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

ARTICLE 2

L'article deux reprend les dispositions existantes relatives au droit d'utiliser le domaine public.



COMMUNE DE SAVIESE

règlement relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique

ARTICLE 3

L'article trois remplace le quota sur l'énergie par la redevance fonction des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal.

Aujourd'hui l'ESR dédommage les communes par la fourniture d'énergie correspondant à 6 % de la consommation des privés sur le territoire communal. Cela représente pour l'ensemble des communes desservies 3,8 millions de francs par an.

Le nouveau mode de calcul se réfère aux coûts d'acheminement de l'électricité. Compte tenu de ces coûts, le Conseil d'administration de l'ESR a fixé le taux 2009 à 10,3 %; cela correspond pour les communes au même montant de 3,8 millions de francs perçus jusqu'à ce jour.

Il est proposé de ne jamais aller au-delà de 12 %.

ARTICLE 4

Pour éviter un vide juridique, le règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

CONCLUSION

L'adaptation par l'Assemblée primaire du présent Règlement permettra à la commune de continuer à bénéficier des mêmes redevances pour l'utilisation du domaine public que jusqu'à ce jour, tout en limitant leur quotité pour qu'elles ne soient pas excessives pour les clients de l'ESR.

PROPOSITION

Le Conseil communal recommande à l'Assemblée primaire d'approuver le Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique.

Au nom du Conseil communal

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

La Secrétaire

M. Dubuis

M.-N. Reynard